TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE PARIS**

N° 1718366/9	REPUBLIQUE FRANÇAISE	
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS	
M. Mendras Juge des référés	Le juge des référés	
Ordonnance du 7 décembre 2017		
54-035-03 C		
Vu la procédure suivante :		
Par une requête, enregistrée par Me Pigot, demande au juge des r	•	nté
1°) de lui accorder le bénéf	ice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;	
normale dans un délai de 48 heures	de police d'enregistrer sa demande d'asile en procédu à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreir e lui remettre le formulaire de saisine de l'Office français OFPRA);	nte
euros au titre de l'article L. 761-1 de	de l'Etat, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 5 u code de justice administrative et de l'article 37 de la loi once à percevoir la part contributive de l'Etat.	
matérielles d'accueil et peut être élo	est avérée dès lors qu'il ne bénéficie plus des conditionigné à tout moment ; tteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à	
Vu les autres pièces du do	ssier.	
Vu ·		

- le règlement (CE) n $\,1560/2003\,$ modifié de la Commission du 2 septembre $2003\,$;

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.
- la décision C-201/16 du 27 octobre 2017 par laquelle la Cour de justice (grande chambre) de l'Union européenne a jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement intervenue postérieurement à l'adoption de la décision de transfert.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Pigot, représentant M.

Le préfet de police n'était pas représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...) » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :</u>

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu' aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence

de l'affaire. »;

- 3. Considérant que M. de nationalité guinéenne, a sollicité l'asile en France le 5 janvier 2017 ; que l'enregistrement des ses empreintes digitales et la consultation du système Eurodac a permis d'établir qu'il était entré dans l'espace Schengen par l'Italie ; que le même jour il a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de réadmission auprès des autorités italiennes sur le fondement du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que les autorités italiennes ont implicitement accepté, le 10 mars 2017, d'examiner sa demande d'asile; que le préfet de police a pris une décision de transfert à son encontre le 7 avril 2017 ; que le 22 août 2017 la préfecture de police a adressé au requérant une convocation pour le 20 septembre 2017 à 14 heures afin de procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement; que le 6 septembre 2017 M. a adressé à la préfecture de police un courrier indiquant que le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 expirait le 10 septembre 2017 et qu'il se présenterait le 11 septembre afin de recevoir un dossier de demande d'asile; que le 11 septembre 2017 M. s'est présenté au guichet mais s'est vu refuser l'enregistrement de sa demande d'asile ainsi qu'il ressort de l'attestation de l'intervenante sociale qui l'accompagnait dans cette démarche ; que M. demande au juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile en France et de lui remettre une attestation de demande d'asile;
- 4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (....) »; qu'aux termes de l'article L.742-1 du même code : « Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat. »; qu'aux termes de l'article L742-4 du même code : « I.-L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert. »;
- 5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. Le transfert du demandeur (...) de

l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...) »; qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 visé : « (...) 2. Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement. (...);

- 6. Considérant que M. a demandé, par un courrier du 6 septembre 2017, l'enregistrement de sa demande d'asile et la remise d'une nouvelle attestation de demande d'asile; que cette demande a donné lieu de la part du préfet de police à une décision verbale du 11 septembre 2017 lorsqu'il s'est présenté dans les locaux de la préfecture de police alors que le délai de six mois prévu par l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 était venu à expiration la veille, le 10 septembre 2017; que M. a présenté un recours en annulation contre cette décision verbale assortie d'une demande de suspension; que par une ordonnance du 19 septembre 2017, le juge des référés du tribunal a rejeté la demande de suspension comme ne démontrait pas l'existence d'une quelconque étant irrecevable au motif que M. décision orale de refus du préfet de police : que le requérant n'a donc pu bénéficier de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 522-1 du code de justice administrative pour le réexamen de sa situation ; qu'il est constant que M. est dépourvu de toutes ressources et peut se voir soumis à l'exécution de l'arrêté de transfert du 7 avril 2017 à tout moment, sans que le préfet de police ne prenne de nouvelle décision; que par suite, et en l'absence de toute voie de recours effective et rapide, autre que celle de l'article L.521-1 du code de justice administrative qu'il a, en vain, tenté de mettre en œuvre mais qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet pour irrecevabilité du 19 septembre 2017, M. , alors même qu'il n'a pas contesté la décision du 7 avril 2017 dans les conditions prévues par l'article L.742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est recevable à saisir, en urgence, le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L521-2 du code de justice administrative pour voir sa situation réexaminée compte tenu de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013;
- 7. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les autorités françaises aient prolongé le délai de transfert de six mois prévu par l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 qui est venu à expiration, ainsi qu'il a été indiqué, le 10 septembre 2017; que si M. ne s'est pas présenté à la convocation que lui avait adressée le préfet de police pour le 23 mai 2017, il a le 21 mai 2017 informé les services de la préfecture qu'il ne pourrait se rendre au rendez-vous qui lui était fixé en faisant valoir qu'il était empêché par une consultation médicale qu'il ne pouvait décaler et produit un certificat médical justifiant de la réalité de cette

consultation; que si M. s'est également abstenu de retirer la nouvelle convocation qui lui a été adressée par la préfecture de police et qui a fait l'objet du dépôt d'un avis de passage à son adresse de domiciliation le 7 juin 2017, il a toutefois adressé le 4 juillet 2017 un courrier à la préfecture de police lui demandant de procéder à un nouvel envoi, puis a entrepris des démarches pour obtenir une nouvelle convocation et s'est rendu à plusieurs reprises à la préfecture, accompagné d'une intervenante sociale du centre Geoffrey Oryema à Bobigny dans le courant du mois d'août 2017 pour essayer de régulariser sa situation; qu'il produit une attestation de la psychologue clinicienne qui le suit dans ce centre qui indique qu'il est dans un état de stress post-traumatique présentant toute la symptomatologie afférente et notamment qu'il souffre de « confusion spatio-temporelle » et a traversé un état dépressif grave qui est de nature à expliquer qu'il n'arrive pas à respecter ses engagements, à se rendre à des rendez-vous ou encore à récupérer ses courriers ; que le préfet de police qui n'a pas produit de mémoire en défense et ne se s'est pas fait représenter à l'audience, ne justifie pas, ni d'ailleurs n'allègue, que M. se serait de façon intentionnelle et systématique soustrait au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à la mesure d'éloignement le concernant ; que l'intéressé ne peut donc être regardé étant « en fuite » au sens des dispositions de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 ; que M. est par suite fondé à se prévaloir de l'expiration du délai de six mois prévu par le dit article pour soutenir que la France est à nouveau responsable du traitement de sa demande d'asile; que par suite, en refusant d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile le préfet porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile; qu'il y a lieu d'enjoindre le préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans les trois jours suivant la notification de la présente ordonnance et de lui délivrer une attestation de cette demande ; qu'il n' y a pas lieu en revanche d'assortir cette injonction d'une astreinte :

<u>Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la</u> loi du 10 juillet 1991 de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que M. a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

ORDONNE:

<u>Article 1^{er}</u>: M. est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance.

<u>Article 3</u>: L'Etat versera à Me Pigot, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 800 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article $\underline{5}$: La présente ordonnance sera notifiée à M. , au ministre de l'intérieur, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grand instance de Paris - section du tribunal administratif de Paris.

Copie en sera adressée au préfet de police

Fait à Paris, le 7 décembre 2017

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.